



### Modalités d'accompagnement des agriculteurs sinistrés

#### FONDS DE SOUTIEN À LA TRÉSORERIE POUR LES MARAICHERS.

**Quoi ?** Un dispositif d'aide d'urgence à la trésorerie est ouvert pour les exploitations spécialisées en maraichage qui connaissent d'importantes difficultés de trésorerie à la suite des inondations survenues dans notre département.

**Pour qui ?** Pour bénéficier de ce dispositif d'urgence, les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Être exploitant agricole (cotisant MSA)
- Être spécialisé en maraichage
- Avoir subi des dégâts matériels et/ou des dépenses d'urgence et immédiates liés aux épisodes de tempête, d'inondation et/ou de remontées de nappes rencontrées depuis novembre 2023
- Rencontrer des difficultés de trésorerie pour l'exploitation engendrées par une perte de chiffre d'affaires, ou des dépenses engagées (...) allant au-delà de 1000 euros.

Le montant de l'aide d'urgence sera défini après instruction sur la base de l'impact de la trésorerie. Le montant sera d'un minimum de 1000 euros et ne pourra pas dépasser le montant des pertes justifiées, dans le respect du régime des « minimis agricole » (20 000 euros sur trois exercices fiscaux glissants).

**Comment ?** Le dépôt des demandes se fait sur l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dispositif-d-urgence-soutien-aux-exploitations-de->

#### DISPOSITIF D'URGENCE FRANCE AGRIMER (reconstitution des outils de production)

**Quand ?** *Du 5 février au 31 mars (premier arrivé, premier servi)*

**Quoi ?** Il s'agit d'un dispositif d'aide à l'investissement pour les exploitations agricoles touchées par les tempêtes CIARAN et DOMINGOS, ainsi que par les inondations et coulées de boues survenues fin 2023-début 2024.

Ce dispositif d'aide comprendra deux enveloppes de 30 millions d'euros chacune. La première vague de demande sera ouverte jusqu'au 31 mars, et fonctionnera sur le principe du « premier arrivé, premier servi ». Une seconde vague interviendra plus tard et reposera sur le même principe, mais une seule demande sera possible par exploitation.

**Pour qui ?** Cette aide est réservée aux demandeurs dont l'exploitation est située dans les communes ou départements précisés dans la décision FAM et permet la prise en charge d'une partie des coûts d'investissement engagés pour réparer les dégâts occasionnés. Les demandeurs doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- Exploitant agricole à titre principal, à titre individuel ou sociétaire, tel un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), une société civile d'exploitation agricole (SCEA) ou tout autre personne morale (y compris les lycées agricoles) exerçant une activité agricole primaire, hors aquaculture.

## Les services de votre FDSEA du Nord vous informent

- Ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) si elle est constituée uniquement d'entreprises visées au point ci-dessus ;
- Être une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 ;
- Être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
- Avoir le siège de son exploitation :
  - en Bretagne, dans le Finistère, les Côtes d'Armor et le Morbihan ;
  - OU en Hauts-de-France, dans les communes reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêtés du 14 et 30 novembre et du 22 décembre 2023 ; si l'exploitation du demandeur est située dans le Pas-de-Calais, le Nord ou la Somme dans une commune non reconnue en état de catastrophe naturelle, ce dernier doit satisfaire aux conditions fixées au point 5.2. c. (2). ii de la décision.
  - OU en Normandie, dans le département de la Manche ;
- Justifier de dégâts liés aux événements climatiques exceptionnels visés par la présente décision sur un actif corporel en relation directe avec l'activité agricole primaire et présent sur l'exploitation agricole concernée.

Vous trouverez la décision ici :

[https://www.franceagrimer.fr/content/download/72968/document/DECISION%20INTV%20GECRI%202024-11\\_version%20comment%C3%A9e.pdf](https://www.franceagrimer.fr/content/download/72968/document/DECISION%20INTV%20GECRI%202024-11_version%20comment%C3%A9e.pdf)

Pour plus d'information sur l'aide, cliquez-ici : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/TEMPETES-INONDATIONS/TEMPETES-INONDATIONS-2023-volet-1-demande-d-aide>



**Comment ?** Accédez au téléservice ici : [https://pad.franceagrimer.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=TEMPETE\\_INOND23\\_1\\_DA](https://pad.franceagrimer.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=TEMPETE_INOND23_1_DA)

## Suite de la Réunion d'information du 1<sup>er</sup> décembre 2023 à Socx

Afin d'accompagner au mieux nos adhérents, une réunion d'information a eu lieu le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023, à Socx. Différents acteurs du monde agricole étaient présents afin d'expliquer l'ensemble des modalités d'accompagnements mis en œuvre.

Après une introduction de réunion par Monsieur Bollengier, Co-président de l'Union Agricole de Dunkerque, c'est Simon Ammeux, président FRSEA qui a fait le point sur les revendications et le travail syndical mené depuis plusieurs jours pour aider au mieux les exploitants.

La parole a été donnée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, représentée par Madame DELSAUX, Cheffe de Service Économie Agricole et Louis LUCHIER, Responsable de l'unité évolution et adaptation de l'agriculture, pour faire le point sur les pertes de récoltes (l'indemnité de solidarité nationale), les pertes de fonds (calamités agricoles) et les différentes dérogations PAC-BCAE.

### Indemnité de solidarité nationale (ISN) pour pertes de récoltes.

Depuis la réforme de l'assurance récolte adoptée le 24 février 2022, celle-ci repose sur un fonctionnement à 3 étages.

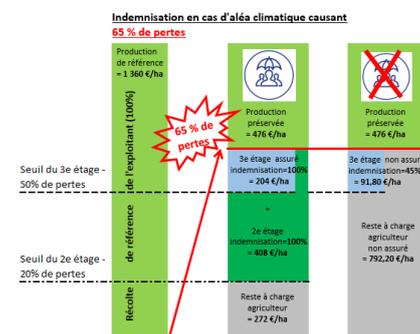
- o Pour les risques de faible intensité : prise en charge de la franchise par l'agriculteur.
- o Pour les risques d'intensité moyenne : il y a une prise en charge par l'assureur si l'agriculteur a souscrit un contrat d'assurance récolte subventionnable. **Seuil de déclenchement de l'assurance à partir de 20%**
- o Pour les risques d'ampleur exceptionnelle : mise en place de **l'indemnisation de solidarité nationale** (il remplace le régime de calamité agricole pour les cultures) prise en charge par l'Etat et l'assureur. **Seuil de déclenchement d'intervention publique à partir de 30 ou 50% selon les cultures.**

Les taux sont différents en fonction de la situation de l'agriculteur :

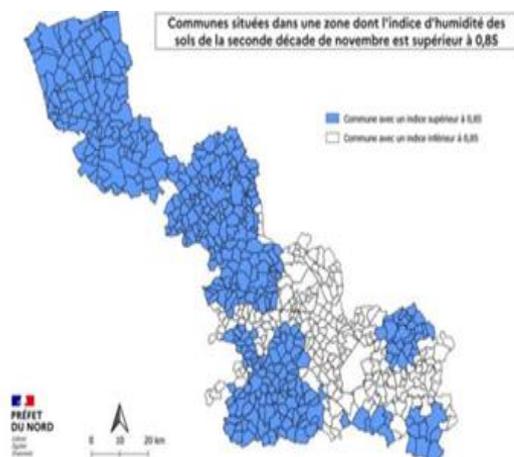
- ⇒ **Si l'exploitant est assuré** : l'Etat (FSN) indemnise 90% pour ces risques d'ampleur exceptionnelle. Les 10% seront à charge de l'assureur.
- ⇒ **Si l'exploitant n'est pas assuré** : l'Etat indemnise 45% pour ces risques d'ampleur exceptionnelle, le reste sera à la charge de l'exploitant.

Les contrats d'assurance gel et/ou grêle et/ou tempête ne sont pas des contrats d'assurance récolte multirisques climatiques subventionnable.

L'indemnité de solidarité nationale **assure une indemnisation de 45% sur la tranche supérieure au seuil de déclenchement** pour les pertes des aléas climatiques de 2023. La prise en charge sera dégressive sur 2023-2024 et 2025.



Exemple du fonctionnement à trois étages



Depuis la réunion, le ministère de l'Agriculture a approuvé le dossier de demande de déclenchement de l'ISN pour les cultures suivantes : maïs, pommes de terre, et légumes divers, pour l'ensemble des communes ayant un taux d'humidité supérieur à 0,85%

Un dispositif pour perte de fonds est également disponible.

**La télédéclaration est ouverte depuis le 22 février jusqu'au 22 mars 2024**

Plus de précisions sur la lettre d'information pertes de récolte et pertes de fonds.